

# Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers 2023

## Exigences principales et échéances

### Faits saillants

- Les codes de pratiques sont élaborés de façon collaborative, avec la participation de nombreux groupes d'intervenants, notamment des producteurs, vétérinaires, chercheurs, transformateurs, spécialistes, organisations sur le bien-être animal et gouvernements.
- La période de commentaires publics sur le Code de pratiques préliminaire a eu un impact significatif sur le Code de pratiques final. Près de 6,000 commentaires provenant de producteurs, intervenants et individus ainsi que d'organisations issues de divers secteurs de l'industrie et de l'extérieur du secteur ont été reçus et ont contribué à façonner les exigences et les recommandations finales du Code de pratiques.
- Les exigences du Code de pratiques révisé pour le soin et la manipulation des bovins laitiers ont été publiées le 30 mars 2023 et entreront en vigueur le 1er avril 2024, sauf indication contraire spécifiée dans exigences individuelles. Un calendrier indiquant les délais pour les principales exigences est présenté ci-dessous.
- Les exigences ont été élaborées en tenant compte de la recherche actuelle, des aspects pratiques pour les fermes, des normes internationales et des attentes de la société.
- En avril 2023, les comités techniques de proAction commenceront à analyser le Code de pratiques révisé afin de déterminer comment et quand intégrer les changements dans proAction. Ces recommandations seront ensuite examinées par le Comité proAction, puis par le conseil d'administration des PLC.
- Les PLC s'attendent à ce que les premières modifications soient intégrées en septembre 2025 au sein de proAction.

## Liste des exigences principales et échéances

1er avril 2024	1er avril 2027	1er avril 2029	1er avril 2031
<b>LOGEMENT DES VEAUX (pré-sevrage)</b>			
<p>Là où la pratique d'attacher les veaux est permise, l'attache <b>doit avoir un collier.</b></p> <p><i>Pour les veaux à l'intérieur :</i>  <b>Les veaux ne doivent pas être attachés comme pratique normale de logement à l'intérieur.</b></p> <p>Les producteurs qui élèvent des veaux individuellement <b>doivent élaborer un plan pour passer à une méthode de logement en paire ou en groupe</b>, en consultation avec un médecin vétérinaire ou un autre conseiller qualifié.</p> <p><i>Huches et autres types de logement à l'extérieur:</i>  <b>Les veaux logés à l'extérieur, y compris dans des huches, doivent pouvoir entrer en contact physique avec un autre veau, sauf s'ils doivent être séparés pour des raisons de santé</b> ou protégés des intempéries.</p> <p><b>Les veaux ne peuvent être attachés que s'ils sont logés dans des huches donnant accès à un espace à l'extérieur de la huche.</b></p>			<p><i>Pour le logement des veaux à l'intérieur:</i></p> <p><b>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2031, les veaux en bonne santé, robustes et compatibles devront être logés en paire ou en groupes avant l'âge de 4 semaines.<sup>1</sup></b></p>

1er avril 2024	1er avril 2027	1er avril 2029	1er avril 2031
<b>LOGEMENT DES VACHES</b>			
<p><b>Les étables nouvellement construites doivent permettre quotidiennement une liberté de mouvement sans attaches et des interactions sociales, à l'année.</b></p> <p>Les attaches et les autres entraves de la tête doivent permettre aux bovins de se reposer avec la tête retournée sur le corps; <b>les cornadis en stabulation entravée sont interdits.</b></p> <p><b>Il ne faut pas utiliser de barrières de rassemblement électrifiées.</b></p> <p>La densité d'élevage ne doit pas dépasser 1,2 vache par logette dans les systèmes en stabulation libre.</p> <p>Dans les enclos, les aires de repos doivent offrir au moins 9,3 m<sup>2</sup> (100 pi<sup>2</sup>) d'espace par vache Holstein.<sup>2</sup></p>	<p><b>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2027, les vaches ne devront plus être attachées continuellement durant tout leur cycle de production</b> (d'un vêlage à l'autre) – elles devront avoir des possibilités suffisamment fréquentes de se mouvoir librement pour favoriser leur bien-être.</p> <p><b>À compter du 1er avril 2027, la densité d'élevage ne devra normalement pas dépasser 1,1 vache par logette.<sup>2</sup></b></p>		<p><b>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2031, la densité d'élevage ne devra normalement pas dépasser 1 vache par logette. <sup>2</sup></b></p>
<b>AIRE DE VÊLAGE</b>			
<p><b>Les étables nouvellement construites doivent permettre aux vaches de vèler dans des enclos de vêlage, des cours ou des pâturages qui leur permettent de se retourner.</b></p>		<p>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2029, les bovins de toutes les fermes devront vèler dans des enclos de vêlage, des cours ou des pâturages <b>qui leur permettent de se retourner.</b></p>	

1er avril 2024	1er avril 2027	1er avril 2029	1er avril 2031
<b>SEVRAGE</b>			
<p>Les veaux doivent <b>être sevrés progressivement</b> sur une période d'au moins 5 jours, et il faut attendre qu'ils aient <b>au moins 8 semaines avant de terminer le sevrage</b></p>			
<b>PRATIQUES D'ÉLEVAGE</b>			
<p>Si des bovins sont castrés, l'intervention doit être effectuée au plus jeune âge possible et <b>en utilisant une anesthésie locale et une analgésie systémique</b></p> <p>Ne pas amputer la queue des bovins sauf si c'est médicalement nécessaire pour un animal et en <b>utilisant une méthode de gestion de la douleur</b></p> <p>Si des trayons en trop doivent être retirés, l'intervention doit se faire aussitôt que possible dans la vie de l'animal et en <b>utilisant une méthode de gestion de la douleur</b></p> <p><b>L'analgésie systémique doit faire partie du traitement des vaches atteintes de mammite clinique aiguë sévère.</b></p> <p><b>Une gestion de la douleur doit être incluse dans le traitement des bovins qui reçoivent un parage invasif des onglons.</b></p> <p>Les épisodes de maladies, les traitements et les mortalités (et leurs causes, si elles sont connues) doivent être consignés, et les dossiers <b>doivent être conservés pendant au moins 3 ans</b> pour</p>			

1er avril 2024	1er avril 2027	1er avril 2029	1er avril 2031
<p>suivre les tendances de la santé des animaux.</p> <p><b>Si la mortalité des veaux femelles de 2 jours et plus dépasse 10 %, des mesures correctives doivent être prises</b> pour améliorer la gestion du vêlage et la santé des veaux en consultation avec un médecin vétérinaire ou un autre conseiller qualifié.</p>			

<sup>1</sup>Regrouper les animaux en paires/groupes pourrait être retardé pour les veaux qui ne sont pas en bonne santé et ne se développent pas bien. Une fois le regroupement en paires/groupes effectué, les veaux devront peut-être être logés seuls temporairement s'ils ont un problème de santé que l'isolement pourrait permettre d'améliorer. Il peut également s'avérer nécessaire de retarder le regroupement en paires/groupes afin de s'assurer que le nombre de veaux compatibles est suffisant en matière d'âge, de taille et de vitesse d'abreuvement.

<sup>2</sup>En tout temps, pendant ou après les périodes de transition de 2027 et de 2031, la densité de peuplement peut passer à 1,2 vache par stalle, mais uniquement de manière temporaire/intermittente. Cette allocation d'espace minimum requis est basée sur le poids moyen des grandes races (par exemple, Holstein) et sera ajustée pour les races moyennes et petites.